

# TRAVAUX DE TOITURE

ÉVALUATION DES RISQUES



ASSOCIATION  
D'ASSURANCE ACCIDENT  
[www.aaa.lu](http://www.aaa.lu)



INSPECTION  
DU TRAVAIL  
ET DES MINES



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Version: 07/2013

# INDEX

|   |    |
|---|----|
| <b>Introduction</b>                                       | 3  |
| <b>Avant-propos</b>                                       | 4  |
| <b>Champ d'application</b>                                | 11 |
| <b>Évaluation des risques</b>                             | 12 |
| <b>Inventaire des risques liés aux travaux de toiture</b> | 13 |
| 1. Chutes   | 14 |
| 2. Mouvements incontrôlés de pièces                       | 16 |
| 3. Trébucher, glisser, chuter                             | 17 |
| 4. Machines et pièces mécaniques                          | 18 |
| 5. Monte-charges de chantier                              | 19 |
| 6. Installations et matériel électriques                  | 21 |
| 7. Substances dangereuses                                 | 22 |
| 8. Bruit  | 23 |
| 9. Sollicitation physique / surcharge                     | 24 |
| 10. Incendie / explosion                                  | 25 |
| 11. Intempéries / tempêtes                                | 26 |
| <b>Conseils pratiques</b>                                 | 28 |
| <b>Inventaire des postes à risques</b>                    | 54 |
| <b>Adresses utiles</b>                                    | 55 |
| <b>Publications</b>                                       | 57 |

Le point de départ de cette brochure d'information est la brochure PAS À PAS VERS L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES RISQUES, qui donne des informations générales et fonctionne comme base du thème «évaluation des risques» pour les différents corps de métiers.

## INTRODUCTION

L'évaluation des risques n'est pas un sujet nouveau, mais une obligation légale introduite dans la législation luxembourgeoise en 1994, puis intégrée dans le "Code du travail" .

Une évaluation des risques est une enquête systématique de tous les risques liés aux postes de travail, aux équipements de travail et aux salariés.

L'évaluation des risques est aussi un outil pour l'employeur, afin que ce dernier puisse garantir la sécurité et la santé des salariés sur leurs postes de travail.

Le but de l'évaluation des risques est d'éliminer, d'écarter ou du moins de diminuer les risques existants et de déterminer les mesures indispensables afin de garantir la sécurité et la santé des salariés à leurs postes de travail.

## AVANT-PROPOS

### EXTRAIT DE LA DIRECTIVE 89/391/CEE

„(3) Sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, l'employeur doit, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement:

a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail.”

À la suite de cette évaluation, et en cas de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent:

- garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- être intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;

### EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 312-2 DU CODE DE TRAVAIL

„(4) [...], l'employeur doit, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement:

1. évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail.”

A la suite de cette évaluation, et en cas de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent:

- garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,  
être intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise et/ou
- de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. [...]

[...] mais aussi l'obligation pour l'employeur d'effectuer un inventaire des postes à risques se trouvant dans son entreprise.”

#### EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 326-4 DU CODE DE TRAVAIL

„[3] Chaque employeur, en collaboration avec le médecin du travail, fait l'inventaire des postes à risque [...] et des postes dont le travail comporte des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes [...] dans son entreprise et le met à jour au moins tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour sont communiqués au médecin chef de la division de la santé au travail auprès de la direction de la santé, qui arrête pour chaque employeur la liste des postes à risques.”

#### EXTRAIT DE LA DIRECTIVE 92/57/CEE

Extrait de la Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles:

##### Article 4. Élaboration du projet de l'ouvrage: principes généraux

„Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité

et de santé visés dans la directive 89/391/CEE sont pris en compte par le maître d'oeuvre et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, notamment:

- lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.”

### **Extrait du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles**

#### Chapitre II

Coordinateur sécurité et santé - Plan de sécurité et de santé - Avis préalable

Art. 5. Plan général de sécurité et de santé.

Le maître d'ouvrage veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan général de sécurité et de santé conformément à l'article 9 point b), s'il s'agit:

- de travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application de l'article 6 du présent règlement,  
ou
- de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe II.

A cet effet, le coordinateur sécurité et santé - projet doit veiller à ce que soit établie une évaluation des risques tels que définis à l'annexe II.

Les plans particuliers de sécurité et de santé émanant de chaque employeur intervenant sur le chantier doivent être intégrés dans le plan général de sécurité et de santé du même chantier."

## **ANNEXE II**

**Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l'article 5 du présent règlement grand-ducal.**

## **ANNEXE III**

**Contenu de l'avis préalable visé à l'article 6 paragraphe 3, premier alinéa du présent règlement grand-ducal**

1. Date de communication:
2. Adresse précise du chantier:
3. Maître(s) d'ouvrage (nom(s) et adresse(s)):
4. Nature de l'ouvrage:
5. Maître(s) d'oeuvre (nom(s) et adresse(s)):
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)):
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)):
8. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier:
9. Durée présumée des travaux sur le chantier:
10. Nombre maximum présumé de travailleurs sur le chantier:
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier:
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées:

## ANNEXE V

### Plan général de sécurité et de santé

Le plan général de sécurité et de santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Il énonce notamment selon les nécessités:

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier (intervenants, services d'intervention, régies, autorisations);
- l'identification des risques particuliers du projet et la description des travaux présentant des risques pour les autres entreprises;
- les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle;
- les sujétions liées aux activités d'exploitation sur le site, le cas échéant;
- les renseignements relatifs à l'organisation des secours;
- les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement imposées par le maître d'oeuvre en concertation avec le coordinateur;
- le règlement de chantier;
- l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, les raccordements et distributions d'énergie, les matériels et dispositifs prévus par l'(es) entreprise(s) pour la réalisation de ses (leurs) travaux.

Ce plan est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier par le coordinateur de la phase «chantier».

Tout plan particulier de sécurité et de santé doit être intégré dans le plan général de sécurité et de santé.

## ANNEXE VI

### Plan particulier de sécurité et de santé

Le plan particulier de sécurité et santé rédigé par l'employeur reprend l'évaluation des risques auxquels seront exposés les travailleurs, compte tenu des méthodes de réalisation des travaux prévus et en corollaire les mesures de protection et de prévention qu'ils comptent mettre en œuvre, évaluation et mesures de protection prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Le plan particulier de sécurité et de santé est à intégrer au plan général de sécurité et de santé.

Le plan particulier de sécurité et santé doit mentionner obligatoirement et de manière détaillée:

- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier;
- le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux;
- les délais d'intervention avec le début et la fin des travaux;
- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents;
- une analyse des procédés de construction et d'exécution;
- une évaluation des risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation des substances ou préparations;
- les mesures de protection collective ou à défaut individuelle, adaptées pour parer à ces risques.

Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation.

En outre, l'Association d'assurance accident (AAA) a élaboré des recommandations de prévention. Celles-ci offrent un complément à la législation en vigueur, notamment au Code du travail, aux règlements grand-ducaux ainsi qu'aux prescriptions types de l'Inspection du Travail et des Mines. En attirant l'attention sur un risque et en proposant des mesures susceptibles de l'éviter ou de le réduire, les recommandations permettent à l'employeur ou au salarié à prendre conscience du risque concerné et à mettre en œuvre les moyens propres à le prévenir.

Le chapitre «Recommandations générales» est le chapitre de base qui traite de mesures fondamentales de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces recommandations ne sont plus évoquées dans les chapitres suivants qui traitent de mesures spécifiques pour certaines activités.

Les recommandations de prévention sont disponibles sur le site Internet de l'assurance accident sous «<http://www.aaa.lu/prevention>».

## CHAMP D'APPLICATION

L'évaluation des risques des travaux de toiture ne porte pas seulement sur les travaux du couvreur. La catégorie des travaux de toiture comporte en effet plusieurs métiers, tels que les:

- Couvreurs
- Charpentiers
- Ferblantiers
- Électriciens
- Installateurs de panneaux solaires
- Ramoneurs
- Monteurs d'antennes
- Installateurs de chauffage
- et autres ...

Le champ d'application s'étend aux travaux de construction sur les toits et aux toits, comportant la réalisation, l'entretien, la modification et l'enlèvement de couvertures et de revêtements d'étanchéité de toitures, dénommés ci-après travaux de toiture.

Les toits comportent également des éléments adjacents, démarcatifs et pénétrants.

Sont considérés comme éléments adjacents, démarcatifs et pénétrants p.ex. les gouttières, les descentes des eaux pluviales, les acrotères, les lucarnes, les saillies, les corniches, les larmiers, les débords, les faîtes, les paratonnerres, les installations solaires, les cheminées, les coupes d'éclairage et les tabatières.

## ÉVALUATION DES RISQUES

L'employeur est tenu de déterminer, moyennant une évaluation des risques liés au travail des salariés, les mesures nécessaires en matière de sécurité au travail. L'évaluation des risques doit se faire en fonction de la nature des activités. Si les conditions de travail sont identiques, il suffit d'évaluer un poste ou une activité.

Les mesures préventives à adopter en matière de sécurité au travail résultent de la détermination et de l'évaluation des risques. Il est important de détecter constamment les points faibles dans la préparation et le déroulement des travaux. Les contre-mesures à adopter doivent englober le domaine technique, l'organisation, le matériel et le comportement des salariés. L'objectif est d'identifier et d'éliminer les défauts et d'éviter les risques pour les salariés.

Afin de faciliter cette analyse, la liste suivante de risques potentiels a été élaborée (Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il existe au lieu de travail d'autres risques non énumérés ici et/ou conditionnés par une situation donnée).

Des risques peuvent notamment résulter:

- d'un aménagement inapproprié du lieu d'intervention
- de l'effet de produits nocifs
- d'un choix, d'un aménagement et d'une utilisation inappropriés de machines
- d'une mauvaise organisation des procédures, des déroulements et des heures de travail
- d'une formation et d'une instruction insuffisantes des salariés.

## INVENTAIRE DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX DE TOITURE

1. Chutes
2. Mouvements incontrôlés de pièces
3. Trébucher, glisser, chuter
4. Machines et pièces mécaniques
5. Monte-charges
6. Installations et matériel électriques
7. Substances dangereuses
8. Bruit
9. Sollicitation physique / surcharge
10. Incendie / explosion
11. Intempéries / tempêtes



## 1. CHUTES

---

### IDENTIFICATION (d'où peut-on chuter)

- A partir de combles
- A travers des pans de combles (planchers de travail de résistance insuffisante)
- D'échafaudages
- D'échelles

### MESURES DE PRÉVENTION

- Formation et information des salariés
- Aux arêtes de chute (p.ex.: pignons, etc.)
  - Protection latérale / écran de protection
  - Echafaudages de recueil
  - Barrières
- Aux ouvertures
  - Recouvrement
  - Garde-corps
  - Filets de recueil
- A partir de toits à forte pente
  - Vérifier la résistance des crochets (le cas échéant)
  - Utiliser un plancher de travail, une échelle de couvreurs ou un lattis
  - Déterminer des points d'ancrage appropriés pour les équipements de protection individuelle contre les chutes
  - Echafaudages de recueil
- A partir d'échelles simples
  - N'exécuter que des travaux de petite envergure
  - S'assurer contre les risques de glissement
  - Se déplacer de préférence en empruntant une tour d'escalier extérieure ou à l'intérieur d'un échafaudage

- Lors du montage / réaménagement / démontage d'échafaudages
  - Suivant les instructions d'utilisation et/ou indications du fabricant
  - Eventuellement suivant les instructions d'un ingénieur B.T.P.
  - Entretien des échafaudages
  - Remplacer les éléments défectueux de l'échafaudage
- Lors de l'utilisation d'échafaudages
  - Exiger un justificatif d'achèvement du montage
  - Contrôle visuel afin de déceler des défauts
  - Après le contrôle visuel, élimination immédiate des défauts
- Pour planchers de travail et voies de circulation de résistance insuffisante
  - Mettre en place des passerelles et des plates-formes mobiles
  - Mettre en place une protection contre les chutes aux arêtes et aux lieux d'intervention

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

|         |         |         |         |         |         |         |         |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 1.6.20. | 3.7.32. | 3.7.37. | 3.7.39. | 3.7.40. | 3.7.41. | 3.7.42. | 3.7.43. |
| 3.7.44. | 3.7.45. | 3.7.46. | 3.7.47. | 3.7.48. | 3.7.49. | 3.7.50. | 3.7.51. |
| 4.5.1.  | 17.5.7. | 17.5.8. | 17.5.9. |         |         |         |         |

\* Les présentes recommandations de prévention de l'assurance accident sont destinées à fournir de façon concise les informations les plus importantes en matière de détection des risques et des possibilités de prévention de risques en matière d'accidents et de santé

## 2. MOUVEMENTS INCONTRÔLÉS DE PIÈCES

---

### IDENTIFICATION

- Glissement et chute d'objets, d'outils
- Projection de pièces lors du travail avec des machines, p.ex. morceaux de bois, d'ardoises, etc.

### MESURES DE PRÉVENTION

- Formation et information des salariés
- Barrières et signalisation des zones de danger
- Toits de protection
- Filets de recueil
- Port de casques de protection
- Port de lunettes de protection (p.ex. lors du découpage / sciage de bois ou d'ardoises, etc.)

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

**1.6.12.****1.6.13.****3.7.30.****3.7.51.**

\* cf. page 15



## 3. TRÉBUCHER, GLISSER, CHUTER

---

### IDENTIFICATION

Le risque est présent sur l'ensemble du chantier / lieu d'intervention / plancher de travail

### MESURES DE PRÉVENTION

- Formation et information des salariés
- Utilisation d'un plancher de travail, d'une échelle de couvreur ou d'un lattis
- Elimination d'obstacles
- Elimination de saletés
- Faire attention aux sols glissants
- Dimensions et contrôle des surfaces portantes et de passage
- Tenir compte des intempéries (vent, pluie, gelée, etc.)
- Equipements de protection individuelle (chaussures de sécurité antidérapantes, etc.)

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

**1.6.14.****3.7.1.****3.7.40.****3.7.42.****3.7.45.**

\* cf. page 15

## 4. MACHINES ET PIÈCES MÉCANIQUES

---

### IDENTIFICATION

- Machines et pièces mécaniques en mouvement (ciseaux et poinçonneuses mécaniques, perceuses à colonne, etc.)
- Machines manuelles (scie à chaîne, outils de coupe, pistolet à clous/cloueuse, etc.)

### MESURES DE PRÉVENTION

- Formation et information des salariés
- Utilisation d'un équipement conforme (Marquage CE)
- Respect des restrictions en matière d'emploi pour certaines catégories de travailleurs (p.ex. jeunes travailleurs)
- Vérification et entretien réguliers et professionnels de l'équipement
- Vérification régulière des dispositifs de sécurité
- Montage, démontage, utilisation suivant instructions de montage/ indications du fabricant
- Port d'équipements de protection individuelle
- Port de vêtements bien ajustés et fermés

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

|         |          |          |          |         |          |          |         |
|---------|----------|----------|----------|---------|----------|----------|---------|
| 1.6.11. | 1.6.12.  | 1.6.14.  | 1.6.22.  | 3.7.13. | 10.5.2.  | 10.5.5.  | 10.5.7. |
| 10.5.9. | 10.5.10. | 10.5.11. | 10.5.12. | 11.4.1. | 11.4.13. | 11.4.14. |         |

\* cf. page 15

## 5. MONTE-CHARGES

---

### IDENTIFICATION

- Stabilité au renversement de monte-charges
- Risques par des charges qui tombent

### MESURES DE PRÉVENTION

#### Montage

- Sécurisation par rapport aux véhicules en mouvement et déviation du passage pour piétons
- Signalisation
- Délester le train moyennant desserrage des broches
- Déploiement prudent du rail de guidage
- Respect de l'angle d'inclinaison
- Tréteau, pose d'un madrier de distribution de charge sur la surface de la toiture
- Vérifier la surcourse (min. 1,0 m), resp. installer un commutateur de fin de course
- En cas de moteur électrique, contrôler le point d'alimentation

#### Marche

- Pas de transport de personnes, ne peuvent être utilisés en tant qu'échelle
- Instruire et informer l'opérateur
- Sécurisation au niveau de la recette supérieure
- Surveiller la charge durant le transport
- Sécurisation de la charge
- Utiliser des accessoires de levage de la charge appropriés (utiliser un appareillage de protection)
- Respecter la capacité de charge
- En cas de vices apparents, arrêter la marche
- En cas d'interruption de la course, ramener le dispositif d'accrochage de la charge à sa position de course inférieure.

## **Maintenance et contrôle**

- Avant le début des travaux, contrôler le frein et le commutateur de fin de course
- En cas de travaux d'entretien, n'utiliser que des pièces originales ou équivalentes
- En cas de travaux de maintenance et d'entretien, couper l'alimentation en énergie
- Respecter la longueur du câble
- Contrôler les plaques signalétiques
- 1x par an, contrôle par une personne compétente (procès-verbal)

## **RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:**

**3.7.19.**

**3.7.20.**

**3.7.21.**

\* cf. page 15

## 6. INSTALLATIONS ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUES

---

### IDENTIFICATION

- Contact direct ou indirect (arc électrique) avec des lignes électriques aériennes sous tension ou des outils de travail défectueux

### MESURES DE PRÉVENTION

- Instruction et information des salariés
- Signalisation
- Remplacement d'outils de travail défectueux
- Construction et réparation d'installations et de moyens d'exploitation par des électrotechniciens
- Instructions aux salariés pour les cas d'urgence
- Utilisation de conduites, d'éclairages et de matériaux homologués
- Respecter les distances requises par rapport aux lignes aériennes ou les faire mettre hors tension.

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

**1.6.38.****3.7.5.****14.6.3.****14.6.4.****14.6.5.****14.6.6.****14.6.7.****14.6.8.**

\* cf. page 15



## 7. SUBSTANCES DANGEREUSES

---

### IDENTIFICATION

- Démolition, assainissement, entretien de produits contenant de l'amiante
- Formation de poussière (démolition, travaux de coupe, etc.)
- Emulsions d'accrochage solvantées
- Flux expansifs
- Bitumes hydrocarburés (enduits, colles à froid, etc.)

### MESURES DE PRÉVENTION

- Respecter les instructions de service
- Instruction et information des salariés
- Annonce préalable des travaux
- Examens préventifs
- Examen régulier par le médecin de travail
- Détermination des substances dangereuses
- Port d'équipements de protection individuels
- Aération et aspiration
- Collecte des déchets dans des récipients appropriés, marquage afférent et évacuation séparée
- Limitation du temps d'exposition
- Limitation des ouvriers exposés aux substances dangereuses

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

|         |         |         |         |         |         |         |         |
|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| 1.6.15. | 1.6.17. | 1.6.19. | 1.6.25. | 1.6.26. | 1.6.27. | 1.6.28. | 1.6.30. |
| 1.6.31. | 1.6.32. | 1.6.33. | 1.6.34. | 13.3.1. | 13.3.4. | 13.3.5. |         |

\* cf. page 15

## 8. BRUIT

---

### IDENTIFICATION

- Bruit permanent du fait de l'utilisation de machines
- Conditions de travail bruyantes

### MESURES DE PRÉVENTION

- Instruction et information des salariés
- Analyse de la nuisance sonore
- Examen préventif, examens de contrôle réguliers
- Mise en oeuvre de machines à faible niveau de bruit
- Port de protections acoustiques
- Limitation du temps d'exposition sur les machines
- Signalisation des zones de bruit, resp. des outils de travail bruyants

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

**1.6.10.****1.6.11.**

\* cf. page 15

## 9. SOLLICITATION PHYSIQUE / SURCHARGE

---

### IDENTIFICATION

- Soulèvement / port permanent de charges
- Caractéristiques de la charge à soulever: forme, poids, taille
- Travaux en position forcée

### MESURES DE PRÉVENTION

- Instruction et information des salariés (Gestes et postures)
- Mise à disposition d'accessoires de levage et de transport
- Minimisation des charges individuelles
- Temps de repos
- Organisation du lieu d'intervention
- Examen préventif, examens de contrôle

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

**1.6.4.****1.6.23.**

\* cf. page 15

## 10. INCENDIE / EXPLOSION

---

### IDENTIFICATION

- Manipulation de bouteilles à gaz
- Fuite de gaz incontrôlée
- Surchauffe
- Substances inflammables / substances incendiaires
- Outils de travail, machines ou installations générateurs de chaleur
- Utilisation d'appareils fonctionnant au gaz liquide

### MESURES DE PRÉVENTION

- Instruction et information des salariés
- Mise à disposition d'extincteurs et de couvertures d'extinction
- Dispositif d'étanchéité contre les fuites de gaz et les ruptures de conduites
- Raccords de tuyaux à l'épreuve de fuites de gaz
- Surveillance de l'entrepôt et du périmètre de protection de bouteilles à gaz sous pression
- Contrôle de la température de fusion
- Contrôle de la position de veilleuse de la flamme sur les chalumeaux manuels
- Entreposage des substances inflammables / incendiaires en dehors de la zone de travail
- Contrôle et maintenance des outils de travail
- Marquage des substances de travail

### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

**1.6.8.****3.7.6.****3.7.7.****12.3.1.****12.3.4.****12.3.5.****12.3.6.****12.3.7.****12.3.8.**

\* cf. page 15

## 11. INTEMPÉRIES / TEMPÊTES

---

### IDENTIFICATION

- Forte chaleur et ensoleillement prolongé
- Fortes pluies/ précipitations
- Orages
- Froid
- Neige
- Gel
- Rafales de vent / Tempêtes

### MESURES DE PRÉVENTION

En cas d'ensoleillement prolongé et de forte chaleur:

- Porter des vêtements appropriés
- Boire suffisamment
- Utiliser de la crème ou de l'huile solaire
- Porter au besoin des lunettes solaires
- Se couvrir la tête
- Faire des pauses
- Adapter les heures de travail (Débuter les travaux le matin)
- Travailler si possible à l'ombre

*Observation: les surfaces de toitures métalliques réfléchissent les rayons solaires*

Par temps de pluie:

- Porter des vêtements appropriés (imperméables)
- En cas de fortes précipitations, interrompre le travail (risque de glissement)

Par temps de neige, de grand froid:

- Porter des vêtements appropriés (imperméables et protégeant contre le froid)
- Se couvrir la tête
- Porter des gants
- En cas de fortes chutes de neige ou de froid intense, interrompre le travail

#### RECOMMANDATIONS DE PRÉVENTION\*:

**1.6.19.**

**1.6.24.**

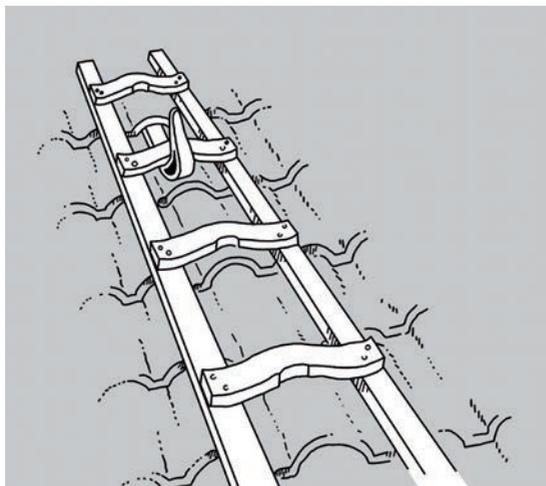
\* cf. page 15

## CONSEILS PRATIQUES

## ÉCHELLES DE COUVREURS

L'utilisation d'échelles de couvreurs n'est admissible que pour des toits d'une pente inférieure à 75°. Elles doivent être suspendues dans des crochets de couvreur selon DIN EN 517. Il est interdit de les accrocher dans l'échelon supérieur. L'assuré ne devra se placer que sur les échelons se situant en-dessous du point d'ancrage.

Figure 1: Échelle de couvreurs



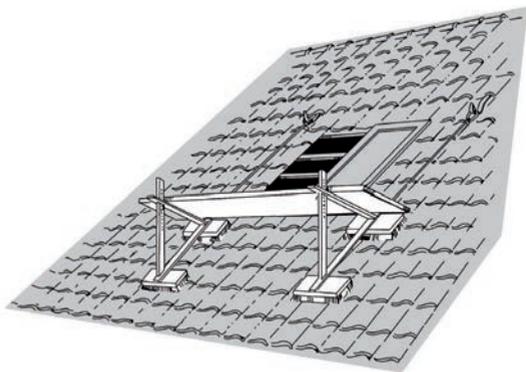
Les échelles de couvreurs peuvent être utilisées comme voies de circulation sur les toits.

## PLANCHERS DE TRAVAIL

Il y a lieu de fixer les planchers de travail à des crochets de sécurité selon DIN EN 517 à l'aide de cordes en polyamide à trois torons minimum selon ISO 1140, d'un diamètre de 16 mm. L'espacement des chevalets (supports de planche) parallèles ne doit pas dépasser 2,50 m. Pour le plancher, utiliser au moins un madrier d'échafaudage de 4,5 cm x 24 cm. La charge appliquée à la planche ne doit pas dépasser 150 kg. Veiller à installer des dispositifs de sécurité contre les chutes, les protections latérales étant toutefois interdites pour des raisons de stabilité statique.

Les cordes en polyamide font en règle générale fonction de corde de sécurité en cas d'utilisation d'harnais antichute.

Figure 2: Plancher de travail



Rien ne s'oppose à l'utilisation de crochets de couvreur incorporés dans le toit et de crochets de type plus ancien, à condition d'en avoir préalablement vérifié la résistance.

## ÉCHELLES SIMPLES EN TANT QUE LIEU DE TRAVAIL

Il faut que:

- seuls des travaux de moindre envergure soient exécutés dans une position de travail à plus de 2,00 m de hauteur,

Par travaux de moindre envergure, on entend entre autres

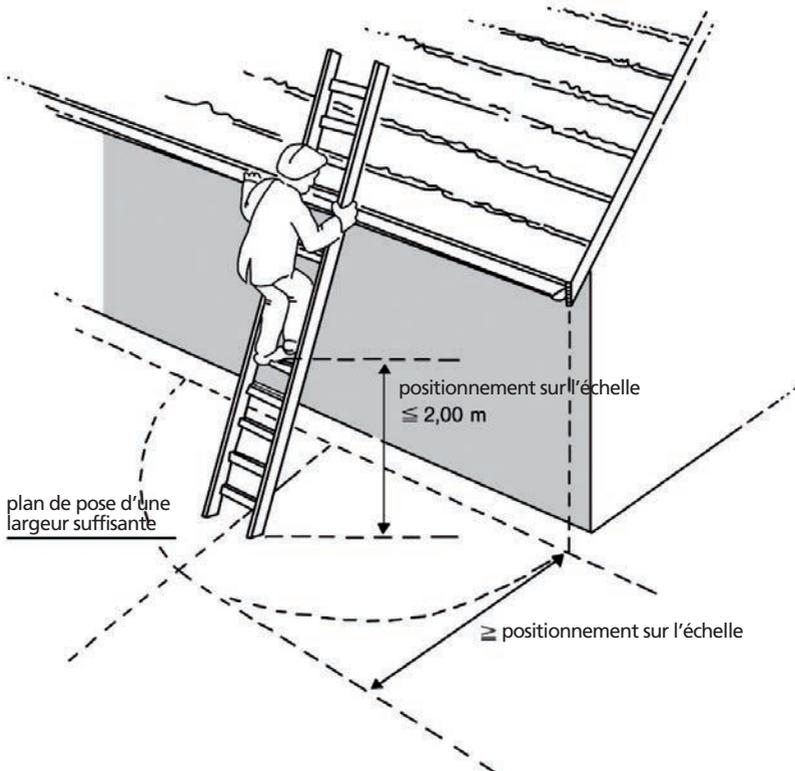
- le nettoyage de gouttières sur une longueur maximale de 30 mètres
- le montage de gouttières d'une longueur maximale de 5 mètres,
- le montage de tuyaux de descente.

- le poids des outils et du matériel utilisés ne dépasse pas 10 kg,
- les objets emportés ne présentent pas de surface d'attaque au vent supérieure à 1 m<sup>2</sup>,
- il ne soit utilisé de substances ou d'appareils, présentant des risques supplémentaires pour les salariés,
- il ne soit exécuté que des travaux n'exigeant pas de déploiement d'effort supérieur à celui susceptible de provoquer le renversement de l'échelle

et

- le salarié se trouve avec les deux pieds sur le même échelon.

Figure 3: Position de travail sur l'échelle simple



## VOIES DE CIRCULATION

Il est impératif que les voies de circulation vers les lieux d'intervention sur les toits soient praticables en toute sécurité.

Satisfont à ce critère les voies de circulation

- suffisamment stables pour l'usage respectif,
- présentant une bonne sécurité au passage grâce à un revêtement de surface approprié, et
- pourvues d'un éclairage suffisant.

Les toits lattés, présentant une pente allant jusqu'à 75°, sont considérés comme praticables pour des travaux de couverture en tuiles cuites.

Pour les voies d'accès aux lieux d'intervention, prévoir des escaliers ou des passerelles.

Les passerelles faisant également fonction de voies de circulation doivent avoir une largeur minimale de 0,50 m.

## ÉCHELLES SIMPLES SERVANT DE VOIE DE CIRCULATION

Les échelles simples peuvent servir comme voie d'accès, à condition que:

- l'accès au toit ne soit requis que pour des travaux de courte durée,
- les échelles soient incorporées aux échafaudages en tant qu'échelles d'échafaudage intérieures ne reliant pas plus de deux planchers d'échafaudage,

ou

- les échelles soient fixées aux échafaudages en tant qu'échelles d'échafaudage extérieures et que les planchers d'échafaudage ne se situent pas à plus de 5 m au-dessus d'une base suffisamment large et solide.

Par **travaux de courte durée**, il y a lieu d'entendre entre autres des travaux d'entretien sur des toits, n'exigeant pas plus de 2 jours-personnes.

Les échelles de couvreurs peuvent être utilisées comme voies de circulation sur les toits.

## DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR

### Généralités

Les lieux de travail et les voies de circulation doivent être aménagés de manière à ce que les travaux puissent être exécutés autant que possible sans risque de chute.

Des équipements possibles pour éviter des chutes de hauteur sont décrits dans le tableau suivant.

|  |   | I                                       | II             | III  | IV                        | V          | VI                               |
|--|---|---|----------------|--|---------------------------|------------|----------------------------------|
|  |   | travaux de toiture présentant une pente |                |  |                           |            |                                  |
|  | Lieu  | ≤ 20°                                   | ≤ 20°          | > 20° ≤ 60°  | > 60°                     |            | arête                            |
|  | Activité  | arête du toit (acrotère)                | centre du toit | lamier et surface du toit  | lamier et surface du toit | avant-toit | supérieure d'un toit en appentis |
| A  | Inspection*   | 1                                       | 1              | 1/8  | 1/8                       | 1/8        | 1/8                              |
| B  | travaux de toiture de courte durée**  | 8                                       | 10             | 8  | 8                         | 8          | 8                                |
| C  | travaux de toiture  | 2/3/5                                   | 10/11          | 4/6/11   | 9/11                      | 2/5/7      | 2/5                              |
| 1  | Dispositifs de sécurité contre les chutes (voir exceptions page 49 de cette brochure) |   |                | 8 Equipement de protection individuelle contre les chutes  |                           |            |                                  |
| 2  | Protection latérale   |   |                | 9 Échafaudages fixes   |                           |            |                                  |
| 3  | Systèmes de sécurité sur toits plats  |   |                | 10 Barrières à au moins 2 m de l'arête de chute  |                           |            |                                  |
| 4  | Ecran de protection   |   |                | 11 En cas de travaux à l'arête de pose et avec une hauteur de chute supérieure à 5 m vers l'intérieur, échafaudages ou filets de recueil |                           |            |                                  |
| 5  | Échafaudages de recueil / filets de recueil   |   |                |  |                           |            |                                  |
| 6  | Échafaudages de recueil sur toitures  |   |                |  |                           |            |                                  |
| 7  | Système de sécurité à l'avant-toit  |   |                |  |                           |            |                                  |
| * Les travaux d'inspection sont des travaux de toitures destinés à constater et à évaluer l'état d'un pan de comble. |   |   |                |  |                           |            |                                  |
| ** Les travaux de toiture de courte durée sont des travaux dont la durée totale ne dépasse pas 2 jours-personnes.    |   |   |                |  |                           |            |                                  |

## Protection latérale

Les lieux de travail et les voies de circulation sur des toits présentant une pente  $\leq 20^\circ$  doivent être sécurisés par une protection latérale contre les chutes de personnes:

1. indépendamment de la hauteur de chute,
  - sur les lieux de travail situés près ou au-dessus de l'eau ou d'autres substances solides ou liquides, présentant un risque d'enlèvement,
  - sur les voies de circulation situées près ou au-dessus de l'eau ou d'autres substances solides ou liquides, présentant un risque d'enlèvement,
2. pour une hauteur de chute supérieure à 1,00 m, dans la mesure où ces lieux de travail ne doivent pas être protégés selon les dispositions sub 1,
  - aux escaliers et paliers non protégés,
  - aux ouvertures dans les murs,
3. pour une hauteur de chute supérieure à 2,00 m, sur tous les postes de travail et voies de circulation,
4. pour une hauteur de chute supérieure à 3,00 m, par dérogation au point 3, sur les lieux de travail et voies de circulation sur les toits.

Les figures 4 à 8 illustrent des exemples de protection latérale.

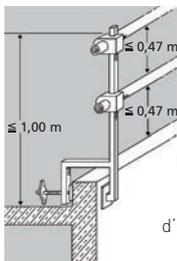


Figure 4: Exemple de protection latérale par tubes d'échafaudage au niveau de l'arête du toit

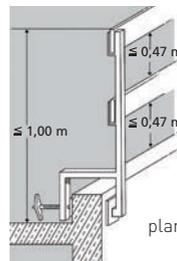


Figure 5: Exemple de protection latérale par planches d'échafaudage au niveau de l'arête du toit

Figure 6: Exemple de système de sécurité pour toit plat

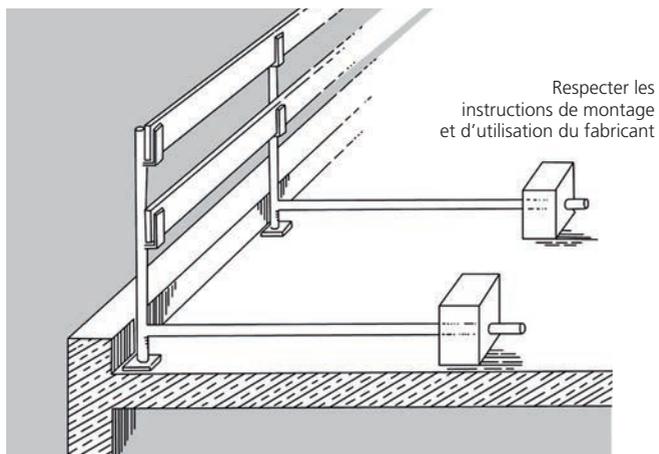


Figure 7: Exemple de protection latérale au niveau de l'avant-toit (pignon)

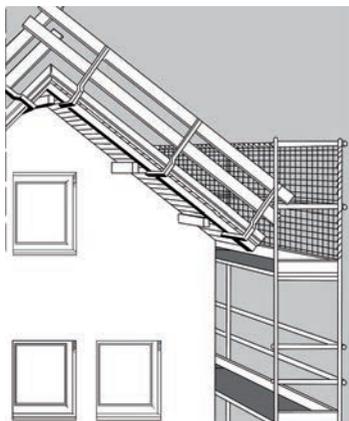
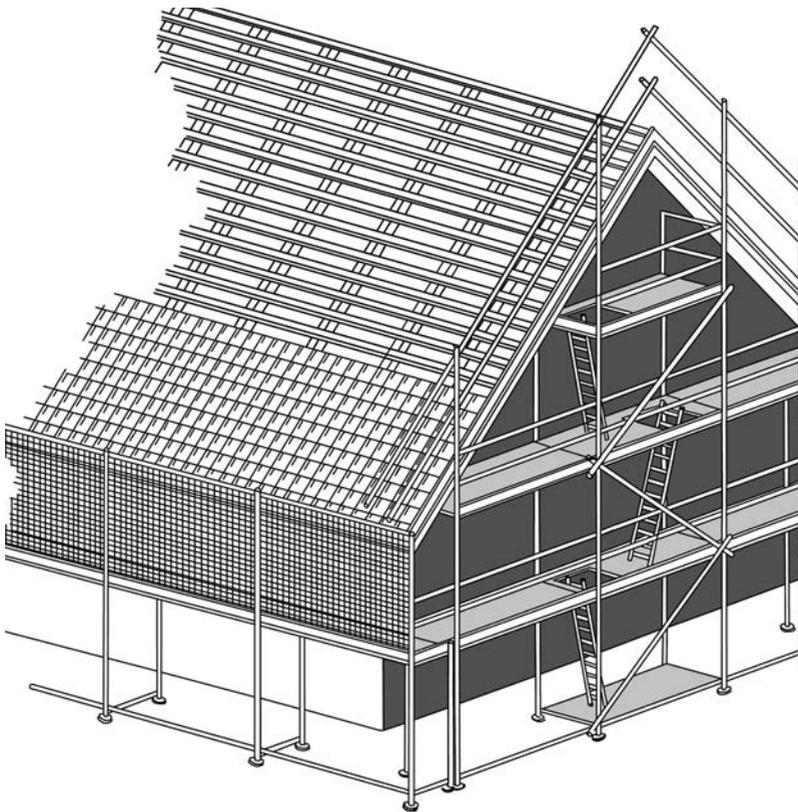


Figure 8: Exemple de protection latérale au niveau de l'avant-toit (pignon) en combinaison avec un échafaudage fixe



## ÉCHAFAUDAGES DE RECUEIL, FILETS DE RECUEIL

Si pour des raisons techniques les protections contre les chutes ne peuvent être réalisées, il y a lieu de remplacer celles-ci par des échafaudages ou des filets de recueil. A cet effet, la différence de niveau entre l'arête de chute respectivement le lieu de travail ou la voie de circulation et le plancher de l'échafaudage ou filet de recueil ne devra pas dépasser

1. 3,00 m lorsqu'on utilise comme surface de recueil un échafaudage en porte à faux, un échafaudage sur consoles ou un échafaudage suspendu,
2. 2,00 m, en cas d'utilisation d'un échafaudage fixe comme échafaudage de recueil,
3. 6,00 m, en cas d'utilisation de filets de recueil.

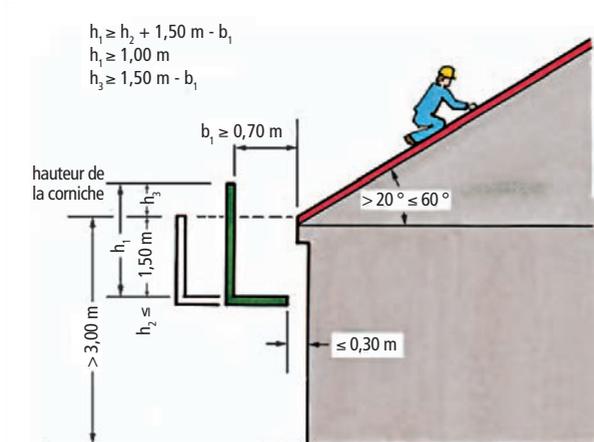
## ÉCHAFAUDAGES DE RECUEIL POUR TOITS, ÉCRANS DE PROTECTION

Pour les travaux sur les toits présentant une pente de  $> 20^\circ$  et  $\leq 60^\circ$  et où la hauteur de chute dépasse 3,00 m, il faut prévoir des échafaudages de recueil pour toitures et des écrans de protection (voir figures 9 et 10).

Les écrans de protection ne peuvent, en règle générale, être installés que s'il n'est pas prévu de travaux au larmier.

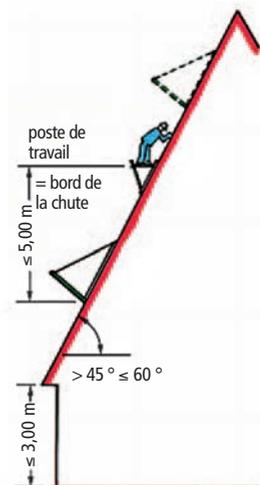
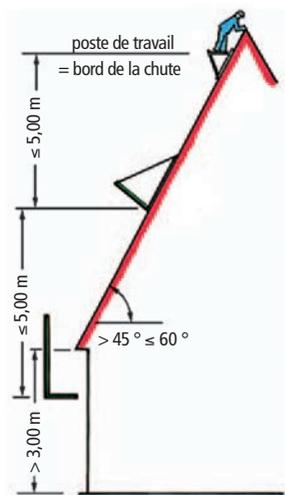
Les tabliers de toiture doivent être utilisés selon les instructions de montage et d'utilisation du fabricant.

Figure 9: Échafaudage de recueil sur un toit incliné



Pour les travaux sur les toits qui présentent une pente supérieure à  $45^\circ$  et inférieure à  $60^\circ$ , la différence de hauteur entre lieu de travail et dispositif de recueil dépasse 5,00 m, il y a lieu de prévoir des écrans de protection supplémentaires pour intercepter des personnes qui glissent (voir figure 10).

Figure 10a et b: Protection sous forme d'écrans de protection sur toitures inclinées



En cas d'utilisation d'échafaudages de recueil pour toits ou d'écrans de protection en tant que dispositifs de protection contre les chutes, respectivement dispositifs de recueil, ces dispositifs doivent dépasser latéralement la zone de travail d'au moins **2,0 m**.

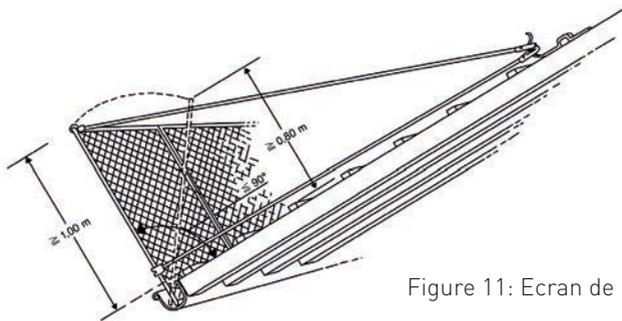


Figure 11: Ecran de protection

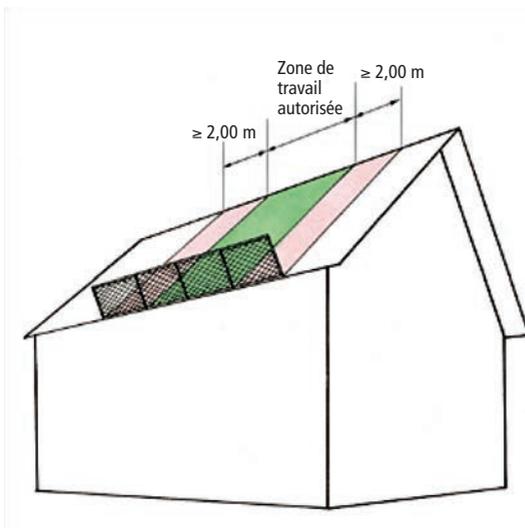


Figure 12: Zone de travail autorisée en présence d'écrans de protection

## ÉCHAFAUDAGE SUR TAQUETS D'ÉCHELLES

L'échafaudage sur taquets d'échelles se compose de 2 échelles simples, de supports d'échafaudages (consoles), d'une plateforme de travail et d'une protection latérale.



Les échafaudages sur taquets d'échelles ne doivent en aucun cas être utilisés en tant qu'échafaudages de recueil, les échelles ne pouvant pas supporter des forces dynamiques. Lors de la remontée ou de la descente d'une échelle, le salarié ne provoque qu'un fléchissement léger. En cas de chute d'une personne d'un toit incliné sur le garde-corps de l'échafaudage ou la plateforme de travail, il se produit un fléchissement important de l'échelle pouvant provoquer sa rupture et partant l'effondrement complet de l'échafaudage.



Les échafaudages sur taquets d'échelles ne se prêtent qu'à des travaux de courte durée, p.ex. remplacement ou nettoyage de la gouttière, travaux d'inspection.

Lors de ces travaux, il y a lieu de respecter les instructions de service du fabricant de l'échafaudage sur taquets d'échelles. Ces instructions de service portent sur le montage et l'utilisation de l'échafaudage sur taquets d'échelles et de ses accessoires.

**Quelques mesures techniques de sécurité et règles de comportement relatives aux échafaudages sur taquets d'échelles:**

- respecter la charge admissible par unité de surface,
- respecter la hauteur de la position au-dessus de la surface du terrain,
- utiliser exclusivement des échelles simples du fabricant,
- ne pas utiliser des éléments d'échafaudage ou échelles endommagés,
- en présence côté à côté de plusieurs échafaudages sur taquets d'échelles, veiller à abouter les différentes plateformes de travail,
- pour le montage et le démontage, utiliser un équipement de protection adéquat (chaussures de sécurité, casque de sécurité et, le cas échéant, équipement de protection individuelle contre les chutes),
- veiller à instruire les salariés en bonne et due forme,
- s'assurer que le plancher soit lisse, résistant et antidérapant,
- poser les échelles parallèlement avec un angle d'appui de 65° à 75°, en respectant l'espacement maximal entre les échelles,
- s'assurer que les points d'appui des échelles soient suffisamment stables. A défaut, utiliser des moyens appropriés afin d'en augmenter la stabilité,
- en cas d'orages et de forces de vent élevées, il est interdit de procéder à des travaux de montage, de travailler et de séjourner sur l'échafaudage,
- veiller à ne pas surcharger l'échafaudage à console et les échelles,
- dégager la plateforme de la glace et de substances visqueuses,
- avant toute utilisation, le salarié devra s'assurer, moyennant contrôle visuel, de l'absence de vices apparents et de l'état impeccable de l'équipement,
- ...

**Pour de plus amples mesures de sécurité et règles de montage et de comportement, il y a lieu de se référer aux instructions du fabricant.**

## EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES CHUTES

L'on pourra avoir recours à un harnais de sécurité, à condition de disposer de dispositifs d'ancrage appropriés et de ne procéder qu'à des travaux de toiture de courte durée, ne sollicitant pas plus de 2 jours-personnes, ou de ne pas pouvoir utiliser, pour des raisons techniques et de chantier, d'autre dispositifs de sécurité:

- Protection latérale
- Echafaudages et filets de recueil
- Echafaudages de recueil pour travaux sur toitures ou écrans de protection

Dans ce cas, le préposé compétent devra prévoir les dispositifs d'ancrage appropriés et veiller à ce que le salarié utilise la protection contre les chutes.

Par dispositifs d'ancrage, on entend des points d'ancrage, dits points fixes ou des constructions d'ancrage, permettant de fixer le moyen de raccord, p.ex. la corde de sécurité, et dont la résistance pour une force de recueil est de 7,5 kN par utilisateur.

Parmi les dispositifs d'ancrage sur des toits en pente figurent par exemple les crochets de sécurité pour toits selon DIN EN 517.

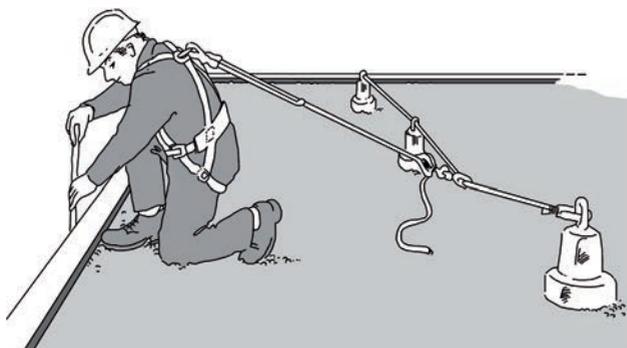
Sur les lieux de travail sur plan inclinés présentant une pente  $< 20^\circ$ , l'on peut utiliser entre autres en tant que dispositifs d'ancrage des poteaux de sûreté pour toits plats, montés conformément aux instructions du fabricant à une distance d'au moins 2,50 m de l'arête de chute.

Font partie des travaux de toiture de courte durée (ne dépassant pas 2 jours-personnes):

- le nettoyage de gouttières, dans la mesure où le lieu de travail est sur le toit,
- le montage et le raccordement de lucarnes,
- les réparations de couronnements et de niches,
- les réparations de raccords, noues de toit, gouttières, lucarnes,
- les remplacements de tuiles individuelles,
- le montage d'écrans de protection.

Ne font **pas** partie des travaux de toiture de courte durée, entre autres les travaux de couverture ou de remaniement de toitures au niveau de l'avant-toit (pignon) et du larmier.

Figure 13: Protection par harnais de sécurité pour les travaux de toiture



## BARRIÈRES

Il pourra être fait abstraction de protections latérales, d'échafaudages et de filets de recueil, dans la mesure où les lieux de travail ou les voies de circulation se situent sur des toits présentant une pente inférieure à 20°, et où ils sont sécurisés par des barrières à une distance d'au moins 2,00 m de l'arête de chute.

L'on pourra utiliser comme barrières p. ex. des garde-corps, chaînes ou câbles. Les rubans de balisage ne sont pas admis en tant que barrière.

## EXCEPTIONS

Il pourra être renoncé aux protections latérales, échafaudages et filets de recueil, ou à un équipement de protection individuelle contre les chutes lors des travaux d'inspection sur des toits présentant une pente  $< 20^\circ$ ,

ou

lors des travaux d'inspection sur des toits présentant une pente  $> 20^\circ$ , dans la mesure où l'on utilise à cet effet des dispositifs destinés à l'exécution de travaux de ramonage selon DIN 18160-5 et où ces travaux sont réalisés sur instruction par des salariés qualifiés et aptes du point de vue de la santé.

L'on entend par qualifié p.ex. tout salarié capable de reconnaître, d'apprécier et de prévenir des risques. Tel est p. ex. également le cas pour les couvreurs ayant accompli une formation professionnelle.

L'on entend par apte du point de vue de la santé quiconque se sera soumis au préalable à un examen par le Médecin du Travail selon le principe des examens préliminaires en matière de médecine du travail pour des „Travaux avec risque de chute“.

L'instruction devra se faire en fonction de l'objet et de la situation respectifs.

## OUVERTURES

Les ouvertures dans les plafonds et les surfaces de toits devront être pourvues d'installations destinées à empêcher toute chute, précipitation ou pénétration de personnes.

On entend par ouvertures

- les ouvertures d'une surface de  $< 9 \text{ m}^2$

ou

- des ouvertures à arêtes droites, d'une longueur d'arête de  $< 3 \text{ m}$ .

Les arêtes d'ouvertures plus grandes sont considérées comme arêtes de chute et doivent être sécurisées.

Les surfaces de toits lattées pour tuiles sont considérées comme surfaces fermées, dans la mesure où l'espacement des lattes ne dépasse pas 0,4 m.

L'on évitera les chutes, précipitations et pénétrations, à condition

- de recouvrir les ouvertures d'une couverture non déplaçable et résistante,
- de les pourvoir de barres suffisamment stables espacées de 15 cm au maximum,

ou

- de les fermer par des treillis d'une trame de 15 cm x 15 cm au maximum

ou

- de tendre des filets de retenue dans les ouvertures.

Les lucarnes, bandes de fenêtres ou événements incorporés et non sécurisés contre les chutes doivent être entourés de protections latérales, équipés de couvercles de sécurité ou recouverts de filets de recueil.

Les couvertures de planches et madriers sur des éléments de construction non praticables contre les chutes devraient p. ex. correspondre à la classe S 10 ou MS 10 selon DIN 4074-1.

Il pourra être renoncé à une protection contre les chutes et à un recouvrement pour les lucarnes incorporées, dont la hauteur de la lucarne dépasse 50 cm la surface du toit.

## **Exigences supplémentaires pour les travaux sur des toits et éléments de construction non praticables contre les chutes**

### **GÉNÉRALITÉS**

Les toits ou parties de toits composés d'éléments non praticables requièrent des mesures particulières de protection en matière de sécurité et de santé.

Sont considérés entre autres comme éléments de construction non praticables

- les panneaux de toiture en fibrociment selon DIN EN 492,
- les panneaux ondulés en fibrociment selon DIN EN 494,
- les vieux panneaux ondulés en ciment amiante,
- les panneaux ondulés en bitume,
- les panneaux transparents en PCV (polychlorure de vinyle)
- les lucarnes, les impostes,
- les toits vitrés.

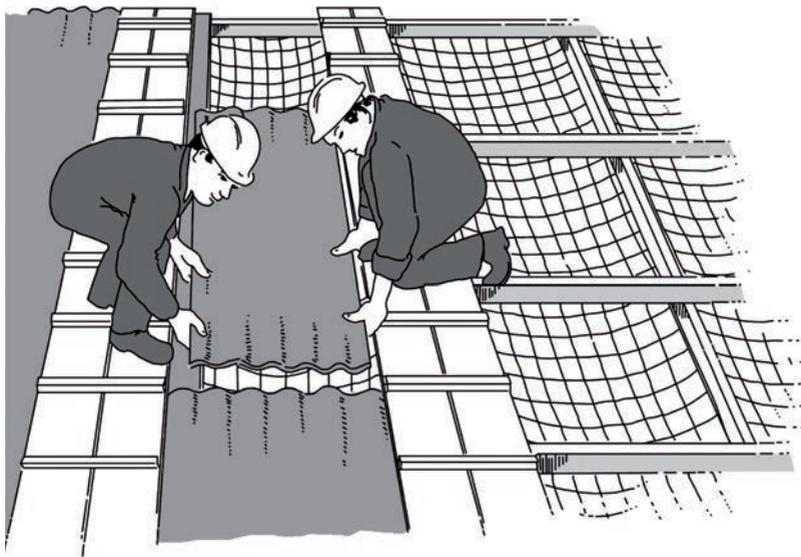
## LIEUX D'INTERVENTION ET VOIES DE CIRCULATION

Les éléments de construction non praticables contre les chutes ne sont accessibles que sur des passerelles spéciales de circulation et de travail, d'une largeur minimale de 0,5 m.

Les échelles de couvreur ne sont pas considérées comme passerelles spéciales de circulation et de travail.

Passerelles de circulation et de travail sur des éléments de construction non sécurisés contre les chutes

Figure 14

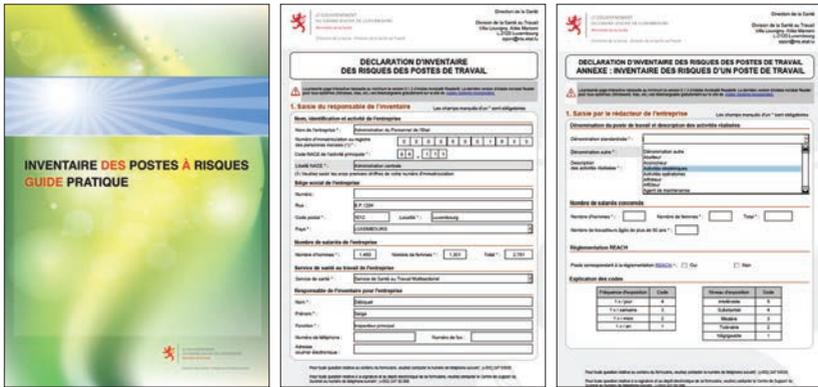


**Largeurs maximales d'appui admissibles en m pour passerelles de circulation et de travail en bois:**

| Largeur de planche<br>ou de madrier (cm) | Épaisseur de planche ou de madrier (cm) |      |      |      |      |
|--|---|------|------|------|------|
|  | 3,0                                     | 3,5  | 4,0  | 4,5  | 5,0  |
| 20                                       | 1,25                                    | 1,50 | 1,75 | 2,25 | 2,50 |
| 24 et 28                                 | 1,25                                    | 1,75 | 2,25 | 2,50 | 2,75 |

Les passerelles de circulation et de travail doivent être protégées de tout déplacement ou glissement fortuit et être munies de lattes espacées de  $\leq 0,5$  m, dans la mesure où leur pente est supérieure à 1:5 (environ  $11^\circ$ ), soit de marches, dans la mesure où leur pente est supérieure à 1:1,75 (environ  $30^\circ$ ).

# INVENTAIRE DES POSTES À RISQUES



<http://www.ms.public.lu/fr/activites/sante-travail/index.html>

Le Service de la Médecine du Travail au Ministère de la Santé a élaboré et rédigé „**Inventaire des Postes à Risques**“ aux fins d’inventorier les postes dits à risques dans les différentes entreprises/exploitations. Cet inventaire est destiné à faciliter la gestion et l’organisation de l’examen médical des salariés et, partant, à assurer une meilleure prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail.

## ADRESSES UTILES

### **Inspection du travail et des mines (ITM)**

3, rue des Primeurs L-2361 Luxembourg  
B.P. 27 L-2010 Luxembourg  
Tél.: 247 – 86219  
Fax: 29 11 94 62 19  
**[www.itm.lu](http://www.itm.lu)**

### **ITM-Siège régional Esch-sur-Alzette**

1, bd de la Porte de France  
L-4360 Esch-sur-Alzette  
Tél.: 247 – 76210  
Fax: 247 – 76240

### **ITM-Siège régional Diekirch**

16, rue Jean l'Aveugle  
L-9208 Diekirch  
Tél.: 247 – 76250  
Fax: 247 – 76260

### **Association d'assurance accident (AAA)**

Service prévention et enquêtes  
125, route d'Esch  
L-1471 Luxembourg  
Tél.: 26 19 15 – 2201  
Fax: 40 12 47  
E-mail: [prevention@secu.lu](mailto:prevention@secu.lu)  
**[www.aaa.lu](http://www.aaa.lu)**

## ADRESSES UTILES

### **Division de la santé au travail (DSAT)**

#### **Ministère de la santé / Direction de la santé / Division de la santé au travail**

Allée Marconi  
Villa Louvigny  
L-2120 Luxembourg  
Tél.: 247 – 85587  
**[www.ms.public.lu](http://www.ms.public.lu)**

### **Fédération des Artisans**

2, circuit de la Foire Internationale  
Luxembourg-Kirchberg  
Adresse postale: BP 1604  
Tél.: 42 45 11 – 1  
**[www.fda.lu](http://www.fda.lu)**

## PUBLICATIONS

- Code du travail - Legilux
- Recommandations de prévention - AAA
- Inventaire des postes à risques - DSAT
- L'Evaluation et la Gestion des Risques – AAA, ITM, DSAT

### **Liens internet:**

- [www.itm.lu](http://www.itm.lu)
- [www.aaa.lu](http://www.aaa.lu)
- [www.maitrisk.lu](http://www.maitrisk.lu)
- [www.ms.public.lu](http://www.ms.public.lu)
- [www.osha.europa.eu](http://www.osha.europa.eu)
- [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu)
- [www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu)



ASSOCIATION  
D'ASSURANCE ACCIDENT  
[www.aaa.lu](http://www.aaa.lu)



INSPECTION  
DU TRAVAIL  
ET DES MINES



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

UNE EDITION DE:

**Association d'assurance accident**

125, route d'Esch  
L-1471 Luxembourg

**Inspection du travail et des mines**

3, rue des Primeurs - Strassen  
B.P.27  
L-2010 Luxembourg

**Direction de la santé – Division de la santé  
au travail**

Allée Marconi / Villa Louvigny  
L-2120 Luxembourg